

Caisse de pension des organisations d'assurance-maladie

Règlement d'assainissement

En application de l'art. 3, al. 2, de l'acte de fondation et en vertu de l'art. 2.12 du règlement de prévoyance, le conseil de fondation décide des points suivants:

1. Généralités

- ¹ Le conseil de fondation doit prendre des mesures pour remédier à tout découvert au sens de l'art. 44 ABI 2.
- ² Ces mesures sont définies de manière à ce que le découvert puisse être résorbé dans un délai maximal de 10 ans.

2. Principes

- ¹ Les mesures visant à résorber le découvert doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert. Il ne doit pas être porté atteinte aux droits acquis des assurés.
- ² Les employeurs et les employés assument conjointement la charge de l'assainissement. Il convient de veiller à une répartition équilibrée entre les employeurs, les employés et les différentes générations.

3. Mesures

- ¹ La fondation est habilitée à:
 - a. abaisser la rémunération des avoires de vieillesse en respectant les prescriptions minimales de la LPP et de la LFLP et à réduire celle-ci jusqu'à 0%;
 - b. limiter dans le temps et en termes de montant le retrait anticipé des fonds de la prévoyance professionnelle pour l'encouragement à la propriété du logement en vue du remboursement des prêts hypothécaires;
 - c. demander des cotisations d'assainissement en pourcentage du salaire assuré;
 - d. annuler les augmentations volontaires de retraites. Seules peuvent être annulées dans ce cas les augmentations de rente qui, au cours des dix années précédant l'introduction de cette mesure, n'ont pas résulté d'augmentations légales ou réglementaires;
 - e. rester en dessous du taux d'intérêt minimal selon la LPP pendant la durée du découvert (mais au maximum pendant cinq ans) dans la mesure où les cotisations d'assainissement s'avèrent insuffisantes. L'écart ne doit toutefois pas dépasser 0,5%.
 - f. adapter les prestations.
- ² Les employeurs peuvent, en cas de découvert:

- a. effectuer des versements uniques à la fondation;
- b. effectuer des versements dans les réserves de cotisations d'employeur en renonçant à leur utilisation et transférer des fonds des réserves de cotisations d'employeur ordinaires sur ce compte. De tels versements ne peuvent pas dépasser le montant du découvert ni être rémunérés. Les réserves de cotisations d'employeur sont maintenues aussi longtemps que le découvert existe.

4. Procédure

- ¹ En cas de découvert, le conseil de fondation édicte des mesures concrètes sur la base du règlement d'assainissement. Dans ce cas, le concept d'assainissement s'applique conformément à l'annexe. Il peut être complété par d'autres mesures et fait l'objet d'un contrôle régulier.
- ² Le conseil de fondation informe l'autorité de surveillance, les employeurs, les assurés et les bénéficiaires de rentes de l'ampleur et des causes du découvert ainsi que des mesures adoptées.
- ³ Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2022 et peut être modifié à tout moment par le conseil de fondation.

Caisse de pension des organisations d'assurance-maladie



Jean-Pierre Dubois
Président du conseil de fondation



Christof Zürcher
Vice-président du conseil de fondation

Annexe 1: concept d'assainissement

Le conseil de fondation adopte le concept d'assainissement suivant:

Taux de couverture	Réduction de la rémunération de l'avoir de vieillesse*	Cotisation d'assainissement		Inférieur au taux d'intérêt minimal LPP**
		Employeur	Employé	
100% - 105%	0.00%	0.00%	0.00%	Oui
98% - 100%	-0.25%	0.50%	0.00%	Oui
95% - 98%	-0.25%	1.50%	0.75%	Oui
90% - 95%	-0.50%	2.75%	1.50%	Oui
85% - 90%	-0.75%	4.25%	2.25%	Oui
80% - 85%	-1.00%	5.75%	3.25%	Oui
< 80%	-1.50%	6.50%	3.50%	Non

* Réduction par rapport au taux d'intérêt minimal LPP. Réduction maximale: taux d'intérêt minimal LPP.

** De 0,5% pendant 5 ans